

**ORDONNANCE DE POLICE**  
**CONTRÔLE DE SÉCURITÉ PRÉALABLES (SCREENING).**

Le Bourgmestre,

- Vu les différentes épreuves de la saison 2018 sur le Circuit de Spa-Francorchamps et en particuliers les 24 hours of Spa et le Grand Prix de Formule I;
- Vu les événements en matière de terrorisme et de radicalisme;
- Vu l'évaluation de la menace terroriste de l'OCAM;
- Vu les recommandations du SPF Intérieur;
- Attendu qu'il s'avère nécessaire et indispensable de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité du public;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public;
- Vu la circulaire ministérielle du SPF Intérieur du 29 mars 2018 relative aux contrôles de sécurité lors des événements;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1. Modalités de récolte et de transmission des données :

1. L'organisateur informe ses prestataires de services, ses fournisseurs de biens, ses sous-traitants et membres du personnel, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :
  - Nom,
  - Prénom,
  - Date et lieu de naissance,
  - Numéro de registre national (ou, à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale),
  - Tâche et/ou fonction à accomplir durant l'événement.
2. L'organisateur, qui récolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission, par lui, de leurs données aux services de police (via le contrat de travail, de bénévolat, ou de service ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé).
3. L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et au plus tard le quinzième jour précédent la manifestation, et sous la forme déterminée par celle-ci, les données récoltées telles que décrites ci-avant, informe, sans délai, la police de tout changement éventuel par rapport aux renseignements communiqués.

Article 2. Screening par la Police.

1. Sur base de la liste remise par les organisateurs, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, les services de police n'utilisent que des données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données. Si l'organisateur leur signale des données erronées, il doit bien entendu les corriger immédiatement.
2. Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

Article 3. Décision du Bourgmestre.

En dernier ressort, le Bourgmestre reste responsable de prendre ou non la décision de refuser la participation d'une personne à la manifestation sur base d'un avis négatif de la police.  
Toute décision vis-à-vis d'un tel cas est transmise à l'organisateur, de manière motivée, avant le début de l'événement.

Stavelot, le 25.07.2018.

Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE